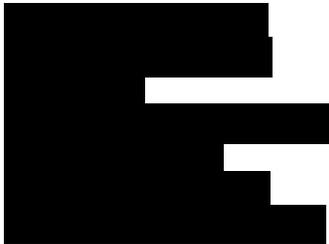




Le 9 juillet 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information non datée, reçue le 7 juin 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 13 juin 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« Serait-il possible de nous fournir une liste de toutes les demandes commerciales faites à Caisse de dépôt et placement du Québec sous Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au cours des 12 derniers mois?

Si possible, nous aimerions que les informations suivantes soient incluses dans la liste :

- 1. Date de la demande*
- 2. Description des documents demandés*
- 3. Organisation du demandeur*
- 4. État actuel/ final. »*

Nous comprenons de votre demande d'accès à l'information que vous souhaitez avoir une liste des demandes commerciales qui ont été faites à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »).

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le lien vers les réponses aux demandes d'accès à l'information qui sont publiées sur notre site internet : <https://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/diffusion-information/reponses>.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels